

VD_FINDINFO MP / 2009 / 3 vom 17. Juli 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2009___3

FR: VD_FINDINFO MP / 2009 / 3 du 17 juillet 2009

IT: VD_FINDINFO MP / 2009 / 3 del 17 luglio 2009

Regeste

POURSUITE POUR DETTES, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, MESURE
PROVISIONNELLE | 85a al. 2 LP

Erwägungen

E. 1

er et 81 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut obtenir la mainlevée définitive de l'opposition, que sont assimilées aux jugements exécutoires les décisions des autorités administratives de la Confédération ordonnant le paiement d'une somme d'argent ou la constitution de sûretés, ainsi que, dans les limites du territoire cantonal, les décisions administratives cantonales relatives aux obligations de droit public, en tant que le droit cantonal le prévoit (article 80 alinéa 2 LP), que les décisions des caisses de compensation non contestées dans le délai légal sont assimilées aux jugements exécutoires et donnent lieu à la mainlevée définitive (Panchaud et Caprez, La mainlevée d'opposition, 1980, § 129 n. 1), qu'en l'occurrence, la poursuivante fonde sa requête sur une décision du 1^{er} septembre 2004, rendue en application de l'article 52 alinéa 1^{er} LAVS, [...] qu'elle comporte l'indication des voies d'opposition, que la poursuivante atteste que sa décision n'a fait l'objet d'aucune opposition, qu'en outre, la décision comporte l'attestation du Tribunal des assurances, certifiant que la décision n'a fait l'objet d'aucun recours auprès de cette instance [...]", que, par jugement du 3 septembre 2008, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a notamment libéré B. _____ de l'infraction de violation de l'obligation de tenir une comptabilité et d'infraction à la LAVS et l'a condamnée à une peine de 240 jours-amende à 50 fr. pour gestion fautive, que, dans cette décision, le tribunal a retenu que la requérante et son co-accusé V. _____ n'avaient, de 1998 à 2002, pas régulièrement versé à l'intimée les cotisations AVS/AI/APG des employés de la fondation, alors même qu'elles avaient été déduites de leurs salaires, qu'il a toutefois relevé qu'il subsistait des incertitudes sur l'implication effective et exclusive des deux accusés et les a donc libérés d'infraction à la LAVS au bénéfice du doute, que le 5 janvier 2009, l'Office des poursuites et faillites d'Echallens a adressé à la requérante un avis l'informant qu'il serait procédé à une saisie le 19 janvier 2009 l'après-midi à son domicile, que, par courrier du 8 avril 2009, la requérante a demandé à l'intimée le réexamen de sa décision du 1^{er} septembre 2004 sur la base de l'art. 64 LPA-VD (Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36), que, dans ce contexte, elle a notamment fait valoir que la décision comportait des erreurs de chiffre et, qu'en outre, elle considérait n'avoir commis aucune négligence grave au sens de l'art. 52 al. 1 LAVS dans le cadre du non-paiement des cotisations AVS, que, par courrier du 6 mai 2009, l'intimée a indiqué ce suit à la requérante: "[...] Notre décision de réparation du dommage du 1^{er} septembre 2004 n'a pas été contestée par la voie de l'opposition dans le délai légal de trente jours. Elle est

donc devenue définitive et exécutoire. Nous avons toutefois procédé à une vérification de notre décompte du dommage suite à votre courrier précité. Il en ressort effectivement une différence, notre dommage n'étant pas de Fr 269'111.50, mais de Fr. 249'540.55. [...] Ainsi, nos prétentions en réparation du dommage sont réduites de Fr. 269'111.50 à 249'540.55. Nous vous remettons en annexe copie de la lettre que nous adressons à l'Office des poursuites d'Echallens, lui demandant de continuer la poursuite pour ce dernier montant. [...]", que, par courrier du 19 mai 2009, la requérante a été priée par l'Office des poursuites de l'arrondissement d'Echallens de se présenter d'ici au 29 mai 2009, qu'à l'appui de la présente action, la requérante invoque en substance les éléments suivants: - sa libération lors du procès pénal, - sa qualité de directrice de la fondation, mais non de membre du conseil, signifiant selon elle qu'elle n'était pas organe de la société, - le fait que, dans le cadre de la liquidation de la fondation, c'est un administrateur-tiers qui était chargé de réaliser les actifs de la société et de payer les passifs en priorité, - qu'elle n'a jamais été informée de la gestion entreprise par ce tiers et n'a pu que constater les dégâts, - qu'elle n'avait pas accès aux comptes, - que l'intimée a admis s'être trompée sur le montant de sa créance, - et, d'une manière générale, que la créance de l'intimée n'aurait toujours pas été établie au regard de l'art. 52 al. 1 LAVS, que, pour sa part, l'intimée expose que la décision du 1 er septembre 2004 n'a pas été contestée dans le délai d'opposition de 30 jours de l'art. 52 al. 1 LPGA (Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1), que la requérante n'a donc pas fait valoir à l'époque qu'elle niait une quelconque négligence grave, qu'en outre l'administrateur-tiers auquel elle fait référence est intervenu peu avant la faillite de la fondation et n'a pu que constater une situation irréversible; attendu que les motifs que la requérante invoque ne viennent aucunement ébranler le fondement et le montant - selon correction du 6 mai 2009 - de la créance de l'intimée, que la requérante n'a pas été libérée au pénal, puisqu'elle a été condamnée pour gestion fautive dans le cadre de son activité à la fondation, que, selon les éléments exposés en audience par l'intimée, pièces à l'appui, il est plausible que la requérante ait à tout le moins revêtu la qualité d'organe de fait de la fondation, dès lors qu'elle disposait d'une influence non négligeable sur sa gestion, que cela ressort également du jugement pénal susmentionné, que, pour le surplus, cet élément, tout comme le fait que la requérante n'aurait pas eu accès aux comptes de la fondation, ni n'aurait eu de droit de regard sur le travail de l'administrateur-tiers ou encore l'absence alléguée de négligence grave de sa part, sont autant de points qu'elle était à même de faire valoir dans le délai d'opposition à la décision de l'intimée, en 2004, que sa demande de reconsidération administrative a uniquement donné lieu à un décompte rectificatif portant sur le montant de la créance en poursuite, qu'à ce stade, les motifs invoqués ne font donc pas apparaître les chances d'admission d'une éventuelle action au fond comme hautement vraisemblables, ni même d'ailleurs vraisemblables, qu'en conséquence, sa requête doit être rejetée pour ce deuxième motif; attendu enfin que les frais de la procédure provisionnelle sont arrêtés à 1'800 fr. pour la requérante, que l'intimée n'ayant pas de conseil, il n'est pas alloué de dépens de la procédure provisionnelle. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette la requête de mesures provisionnelles déposée le 28 mai 2009 par la requérante B._____ à l'encontre de l'intimée Q._____. II. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 1'800 fr. (mille huit cents francs) pour la requérante. III. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de la procédure provisionnelle. Le juge instructeur : La greffière : P. Muller V. Rodigari Du L'ordonnance qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification aux parties le 23 juillet 2009, lue et approuvée à huis clos, est

notifiée, par l'envoi de photocopies, au conseil de la requérante ainsi qu'à l'intimée. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification de la présente ordonnance en déposant au greffe de la Cour civile une requête motivée, en deux exemplaires, désignant l'ordonnance attaquée et contenant les conclusions de l'appelant. La greffière : V. Rodigari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.